

Arrêt

n° 63 758 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à HLM 5 (Dakar) avec votre famille (vos parents, vos deux enfants,...). Vous êtes titulaire d'un BEP en électronique.

Vous êtes ajusteur-serrurier et possédez un atelier de 'clés minute' à Dakar. C'est dans ce cadre professionnel (et aussi familial) que vous vous êtes rendu en France à plusieurs reprises ces dernières années. Vous travaillez aussi pour une grande société sénégalaise à Dakar. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Dès votre très jeune âge (vers 5, 6 ans), vous commencez à avoir des relations avec un voisin (C.S.). A l'âge de 8, 10 ans, vous vivez votre première expérience homosexuelle avec C.S.

Vers l'âge de 14, 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité parce que vous constatez que tout le monde avait des copines sauf vous et C.S. Votre relation avec C.S. dure jusque 1988, date de votre départ pour la France où vous vous rendez pour poursuivre vos études.

En 1992, vous retournez au Sénégal. Vous faites la connaissance de M.S, alias K.

En 1996, vous vous mariez avec une femme.

En 1998, débute votre relation amoureuse avec K.

En décembre 2004, vous divorcez.

En 2009, votre demi-frère M. commence à se douter de votre homosexualité. Un jour, M. vous dit qu'il a découvert que votre copain K., qui venait vous voir régulièrement à la maison familiale, est homosexuel et il vous demande pour quelles raisons vous traînez avec lui. A plusieurs reprises, M. vous appelle sur votre téléphone. Un moment donné, vous décidez de ne plus lui répondre.

Un mois avant votre départ du pays, M. vous appelle avec un numéro caché pour vous dire qu'il sait tout sur vous et qu'il allait le dire à vos parents. C'est à partir de ce jour que vous décidez de quitter le pays.

Votre petit copain K. vous met en contact avec une personne qui organise votre voyage vers l'Europe.

En juillet 2010, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes resté en contact avec votre petit copain K.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre passeport (vous présentez l'original), votre carte d'identité, des documents de voyage (ticket d'avion, ticket de bus), votre permis de conduire, votre BEP, votre certificat de mariage, votre certificat de divorce, les actes de naissance et cartes scolaires de vos deux enfants, une attestation de « Tels Quels » ainsi que des photos prises avec un membre de cette association et une lettre de votre petit copain.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que, si vous donnez un certain nombre d'informations sur votre petit copain K., vos déclarations restent vagues et peu circonstanciées alors que vous déclarez l'avoir fréquenté de 1992 jusqu'à aujourd'hui (voir notes d'auditions pages 9-16).

De même, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées

Ainsi, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler des circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle, vous déclarez en effet que vous étiez heureux lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle (page 9) alors que, pourtant, vous viviez dans une société musulmane et homophobe.

Par ailleurs, concernant les circonstances de la découverte de vos orientations homosexuelles réciproques (avec votre petit copain K.), vos déclarations ne sont pas crédibles. En effet, alors que la question vous a été posée plusieurs fois, vous répondez, que cela se passe en 1998 : "c'est un jour en regardant un film que je me suis rendu compte qu'il était homosexuel. (...). On regardait le film et il s'est

mis à se caresser. Cela m'a étonné. Il m'a dit si j'avais pas envie de faire l'amour" (page 12). Or, il n'y avait aucun indice qui permettait à K. de penser que vous étiez homosexuel. Au contraire, vous déclarez qu'il savait que vous étiez marié (page 12). En outre, vous déclarez que c'était un copain du quartier, que vous l'avez connu en pratiquant du football dans un club du quartier et que, donc, si vous étiez homophobe, les conséquences auraient été gravissimes pour K. (page 12). Pour toutes ces raisons, vos propos ne sont pas crédibles.

De même, lorsque vous êtes invité à parler de K. de manière libre et ouverte, hormis livrer quelques informations simples et générales, comme par exemple le fait que vous le connaissiez depuis 1992, que vous parliez football ou qu'il vous a écrit une lettre il y a 3 mois, vous ne donnez aucune autre information détaillée et précise (page 14). A la question de savoir si vous pouviez donner d'autres informations pour présenter K., vous répondez par la négative (p.15).

En outre, lorsque vous êtes invité à le décrire physiquement, hormis le fait qu'il est plus grand que vous, qu'il a le teint clair et qu'il est mince, vous ne donnez aucune autre information ou des détails spontanés (p.16).

Ainsi encore, vous êtes peu précis sur vos centres d'intérêts communs ou vos sujets de conversation - hormis le foot, vous ne donnez aucune autre information précise - (p.15) ou à propos d'éventuels anecdotes qui se seraient déroulées durant votre longue relation (page 16).

D'une manière générale, compte tenu de votre très longue fréquentation, vous restez peu précis et lacunaire et votre récit quant à K. manque de spontanéité.

D'ailleurs, les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vous n'arrivez pas à faire transparaître ce sentiment de faits vécus au travers de réponses spontanées et circonstanciées. Ces imprécisions, ce manque de détails spontanés sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que vous connaissez K. depuis 1992, que votre relation amoureuse a débuté en 1998, que c'est votre unique relation homosexuelle, que vous vous voyez tous les jours et que vous êtes encore en contact avec lui actuellement.

En conclusion, cet ensemble d'imprécisions et d'incohérences remettent en cause votre relation avec K. et partant votre orientation sexuelle qui serait à la base de votre départ du pays.

En outre, plusieurs incohérences, dont une contradiction fondamentale, entachent la crédibilité de vos propos concernant le fait qui aurait provoqué votre fuite du Sénégal, élément que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez que vous avez décidé de quitter le pays car en 2009, votre demi-frère M. commence à se douter que vous êtes homosexuel en raison de vos liens avec K. (page 20). A la question de savoir si M. avait une preuve de votre homosexualité, vous répondez qu'il ne vous parlait plus comme avant (page 21). Lorsqu'il vous est dit, lors de votre audition, que votre demi-frère M. était peut être fâché sur vous pour d'autres raisons puisque vous aviez été marié, que vous étiez père de famille et que vous n'aviez jamais été surpris dans une relation homosexuelle et, que donc, il pouvait penser que vous étiez un ami, parmi plusieurs autres, de K., vous répondez que M. vous avait appelé au téléphone pour vous dire qu'il savait pour quelles raisons vous aviez divorcé et que, pour vous, cela signifie qu'il savait que vous étiez homosexuel (page 21). Vos propos ne sont pas crédibles en raison des motifs susmentionnés (votre profil de bon père de famille, aucune preuve que vous étiez homosexuel et que K. pouvait être vu comme un simple ami). De plus, il est difficilement imaginable que vous étiez le seul ami de K. et que tous ses amis étaient tous perçus comme des homosexuels pour ce simple motif de le fréquenter. En effet, au même titre que ses autres amis, vous pouviez être vu comme étant son ami et non son petit copain. En outre, à supposer que votre demi-frère vous aurait accusé d'être homosexuel, quod non, à la question de savoir, si vous auriez pu nier ces accusations d'homosexualité, vous répondez que cela ne servirait à rien, tout en précisant qu'il n'y avait aucune preuve contre vous (page 21). Votre réponse n'est pas d'avantage crédible dans le contexte sénégalais où l'homosexualité est condamnée.

Il est d'ailleurs invraisemblable que K., votre petit copain, n'ait lui pas été menacée alors que selon vos dires, sa soeur aurait découvert son homosexualité (page 15). Il est aussi invraisemblable, alors que

vous auriez été menacé par votre demi-frère et qu'il s'agit du motif de votre départ, votre copain K., dans sa lettre, dit que votre famille n'est pas au courant de votre homosexualité.

Par ailleurs, concernant ce fait, qui serait à la base de votre fuite du pays, une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives conforte l'intime conviction du CGRA selon laquelle les raisons de votre départ du Sénégal ne sont pas celles que vous avez évoquées dans votre demande d'asile. En effet, lors de votre audition au CGRA, vous précisez qu'un mois avant votre départ du pays, M. vous appelle en utilisant un numéro caché pour vous menacer. A la question de savoir si il vous a envoyé des SMS (textos), vous répondez par la négative (page 22). Or, vous déclarez le contraire dans le questionnaire du CGRA (page 2 du questionnaire).

Confronté à cette contradiction, vous répétez que vous n'avez reçu que des appels (page 22). Cette contradiction est fondamentale parce qu'elle concerne le fait qui serait à la base de votre demande d'asile et que c'est un fait récent puisqu'il date, selon vos dires, d'un mois avant votre départ en 2010. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Enfin, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, lors de votre audition, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel sénégalais. Ainsi par exemple, vous ne savez pas citer de lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar ou au Sénégal (page 14).

Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 18). En effet, à part le nom d'une association LGTB, vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (pages 18). A la question de savoir si vous pouvez citer d'autres lieux de rencontres destinés à des gays en Belgique, vous répondez qu'au centre, vous n'avez droit qu'à 5 tickets pour venir voir votre avocat (page 18). A supposer que ce soit un motif financier qui vous empêche d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique, quod non, vous avez déclaré durant votre audition au CGRA que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez fait de la prospection professionnelle sur Internet pour trouver des serruriers à Bruxelles et à Liège (page 11). Dès lors, il était possible pour vous de faire des recherches afin d'en savoir un peu plus sur la vie homosexuelle en Belgique. Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté ces endroits mais à supposer que vous soyez effectivement homosexuel, le CGRA est en droit de s'attendre que vous puissiez citer quelques lieux et ce, d'autant plus que vous avez quitté votre pays pour vivre votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas citer le nom de sites Internet de rencontre destinés à la communauté homosexuelle (page 11) alors que vous déclarez savoir utiliser Internet et que vous aviez même fait de la prospection professionnelle sur Internet (page 11).

De plus, vous êtes resté imprécis concernant les faits divers qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous prétendez appartenir (page 16). En effet, hormis deux faits divers hyper médiatisés, vous ne pouvez citer aucun autre fait divers (page 19).

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez, une copie de votre passeport (vous présentez l'original), votre carte d'identité, des documents de voyage (ticket d'avion, ticket de bus), votre permis de conduire, votre BEP, votre certificat de mariage, votre certificat de divorce, les actes de naissance et cartes scolaires de vos deux enfants, une attestation de « Tels Quels » ainsi que des photos prises avec un membre de cette association et une lettre de votre petit copain.

Les copies de votre passeport et de votre carte d'identité se limitent à confirmer votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Les documents de voyage (ticket d'avion, ticket de bus), votre permis de conduire, votre BEP n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécution dans votre chef ou rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre certificat de mariage, votre certificat de divorce, les actes de naissance et les cartes scolaires de vos deux enfants ne peuvent non plus étayer des craintes de persécution dans votre chef ou rétablir la crédibilité de votre récit.

L'attestation de « Tels Quels », se limite à indiquer que vous avez participé à des activités de l'asbl et ne se prononce pas quant à votre orientation sexuelle. Ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, il est mentionné dans cette attestation que vous auriez accepté d'être interviewé par un journaliste sénégalais quant à votre orientation sexuelle. Or, vous avez déclaré lors de votre audition que vous n'aviez pas donné votre identité et que vous aviez pris le soin de ne pas laisser votre photo à ce journaliste. Dès lors, à supposer que vous ayez effectivement passé cette interview, et que celle-ci soit publiée, il n'y aura aucun élément dans cet article qui pourrait vous rendre identifiable. Par ailleurs, les photos que vous avez prises en compagnie de l'un ou l'autre membre de cette association ne peuvent pas non plus attester d'une quelconque orientation sexuelle puisque n'importe quel individu, quelque soit son orientation sexuelle, peut fréquenter ce genre d'endroit et se faire prendre en photo.

Quant à la lettre de votre petit copain, il s'agit d'une pièce de correspondance privée, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont de nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut donc être attachée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ». Elle développe le principe de bonne administration en ce que la partie défenderesse, « dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause tant la réalité de l'homosexualité du requérant que les faits ayant conduit à sa fuite du pays en raison d'imprécisions et d'incohérences qu'elle perçoit dans le récit présenté à l'appui de la demande.

Elle estime également que les documents présentés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.2. Dans son acte introductif d'instance, la partie requérante s'attache à critiquer les motifs de l'acte attaqué et expose que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments du dossier.

4.3. Le Conseil observe, à la lecture du compte-rendu de l'audition de la partie requérante et du questionnaire qu'elle a complété, que la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet du type d'appel reçu par la partie requérante (texto ou sms) est établie et affecte la crédibilité d'un fait majeur dans le récit des événements invoqués.

4.4. Toutefois, nonobstant cette contradiction, le Conseil estime néanmoins, à la lecture attentive des pièces du dossier administratif, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle remet en cause l'homosexualité du requérant.

En effet, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à la méconnaissance par la partie requérante des milieux homosexuels sénégalais et belge dès lors que cette lacune ne peut être déterminante dans l'analyse de la crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante.

Ensuite, même s'il reste quelques zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, celle-ci a tout de même pu donner des renseignements précis et circonstanciés quant à la prise de conscience de son homosexualité et la personnalité de son compagnon, qui ne révèlent pas d'invraisemblance. Ainsi, le Conseil ne peut, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, considérer la déclaration de la partie requérante selon laquelle elle aurait été heureuse lors de la découverte son homosexualité comme étant suffisante pour décrédibiliser son récit sur ce point.

Le Conseil relève que la partie requérante a également pu citer deux cas, certes médiatisés mais non remis en cause, de persécutions envers les homosexuels.

Le fait que le requérant ait donné une interview à un journal sénégalais au sujet de son vécu est de nature à conforter la réalité de son orientation sexuelle.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Conseil estime disposer d'indications suffisantes pour justifier que le doute profite à la partie requérante quant à son orientation sexuelle.

4.5. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile seraient entachés d'une contradiction. En d'autres termes, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel des subir des atteintes graves à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY